



ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *division ressources humaines ; bureau conditions du personnel de la marine.*

**ARRETE N° 158 portant organisation des cercles et des foyers de l'arrondissement maritime de la méditerranée.**

*Du 22 juin 2006.*

NOR D E F B 0 6 5 1 2 4 5 A

*Références :*

Ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 (mentionné au BOC 2005, p.121).

Décret 81-732 du 29 juillet 1981 (BOC, p.3902) modifié.

Décret 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28, texte n° 3).

*Mot(s) clef(s) :* CERCLE — FOYER — DISSOLUTION — CREATION

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM n° 145

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PP, 2006, texte 18.

Art. 1. Le cercle mixte de la marine à Toulon est créé à compter du 1er janvier 2007, par fusion des organismes suivants :

- le cercle naval de Toulon ;
- le cercle naval de Saint Tropez ;
- le cercle des officiers mariniers ;
- le foyer du marin Castigneanu ;
- le foyer du centre de ré-oxygénation des sous-mariniens ( la Condamine) ;

qui sont dissous à compter du 31 décembre 2006.

Art. 2. Les foyers énumérés ci-dessous :

- le foyer la *Naiade* ;
- le foyer du centre de détente du Cap Brun ;
- le foyer de la base de l'aéronautique navale de Hyère ;
- le foyer de la base de l'aéronautique navale de Nîmes-Garons ;
- le foyer des coopératives ;
- le foyer du centre d'instruction navale de Saint-Mandrier ;

— le foyer du bataillon des marins pompiers de Marseille ;

— le foyer du centre de transmission de France-Sud ;  
sont dissous à compter du 31 décembre 2006.

Art. 3. Le patrimoine : actif, passif, matériel propre et engagements hors bilan des cercles et foyers dissous, arrêté à leur date de dissolution, est dévolu :

— au cercle mixte de la marine à Toulon pour les organismes dissous à l'article 1 ;

— au cercle sportif et culturel de la marine à Toulon pour les organismes dissous à l'article 2.

Art. 4. Le fonctionnement du cercle mixte créé à l'article 1er est régi par les dispositions du décret no81-732 susvisé. Les dispositions d'application de ce décret en vigueur dans la marine nationale lui sont applicables.

Art. 5. Le commandant de l'arrondissement maritime de la Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A titre de mesure transitoire, il peut prendre les dispositions permettant la dissolution des cercles et des foyers de l'arrondissement avant le 31 décembre 2006.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre, major général de la marine,*

Pierre-François FORISSIER.